



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°R02-2024-095

PUBLIÉ LE 14 MARS 2024

# Sommaire

## **DEAL / STMS**

R02-2024-03-14-00001 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports de CAP TRANSPORT SERVICES (1 page)

Page 3

## **Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF / Agriculture et forêt**

R02-2024-03-13-00009 - Arrêté Préfectoral phénomène climatique juin à septembre 2023 (2 pages)

Page 5

DEAL

R02-2024-03-14-00001

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer  
et radiation au registre des entreprises de  
transports de CAP TRANSPORT SERVICES



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement**

**Arrêté n°  
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de personnes**

**LE PRÉFET**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;  
**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;  
**Vu** le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;  
**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

**Considérant** que l'entreprise **CAP TRANSPORT SERVICES** a fait l'objet de l'arrêté n°R02 2023 12 07 00001 du 07 décembre 2023 prononçant la suspension de son autorisation d'exercer ;  
**Considérant** que l'entreprise n'a pas régularisé sa situation au regard des exigences d'exercice de la profession dans le délai de **trois mois** imparti par l'article 5 de la décision notifiée,

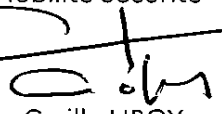
**Sur Proposition** du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

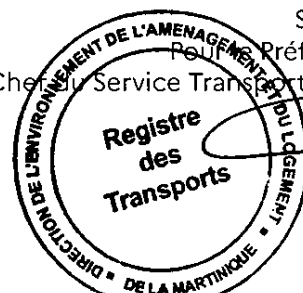
**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article R 3113-12 du code des Transports, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **CAP TRANSPORT SERVICES – sise Morne Babet – 97270 SAINT ESPRIT siren N° 500113188** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2: La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

Schoelcher, le 14 MARS 2024  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité  
Préfet et par délégation,  
  
Cyrille LIROY



DEAL Martinique  
tél : 05 98 98 87 00  
[www.martinique.developpement-durable.gouv.fr](http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr)  
BP 7010 Pointe à Pitre - 97274 Basse Pointe Cedex

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2024-03-13-00009

Arrêté Préfectoral phénomène climatique juin à  
septembre 2023

**Arrêté  
relatif à la reconnaissance de circonstances exceptionnelles liées au  
phénomène climatique défavorable des fortes températures  
de juin à septembre 2023**

**LE PRÉFET**

**Vu** le règlement n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;

**Vu** le règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union, et notamment l'article 29, relatif à la force majeure et aux circonstances exceptionnelles ;

**Vu** le règlement (UE) n°1305/2013 et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

**Vu** le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politiques agricole commune ;

**Vu** le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien rural et la conditionnalité, et notamment son article 4 ;

**Vu** le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphérique de l'Union pour la France, dit POSEI-France ;

**Vu** la décision technique ODEADOM définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures « POSEI-France en faveur des productions animales – structuration de l'élevage » DIVA 2023/N°04

**Vu** le règlement « Omnibus » (UE) 2017/2393 du Parlement Européen et du Conseil en date du 13 décembre 2017 modifiant les règlement (UE) n°1305/2013 et 1306/2013 modifiant les article 60-1 et 60-2 du Règlement de développement Rural (RDR) ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté R02-2023-04-19-00002 du 19 avril 2023, portant délégation de signature de M. Jean-Rémi DUPRAT, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;



**Considérant** le rapport météorologique relatif aux températures élevées de juin à septembre 2023 ;

**Considérant** le rapport de la mission d'enquête sur les dégâts aux exploitations agricoles de la Martinique ;

**Considérant** l'avis du comité départemental d'expertise réuni en séance du 18 janvier 2024 ;

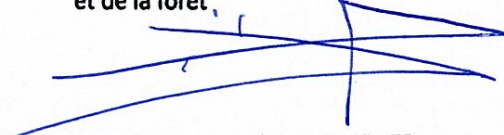
## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> :

Le présent arrêté reconnaît le cas de circonstances exceptionnelles liées au phénomène climatique défavorable des températures élevées de juin à septembre 2023, occasionnant des dommages pour les élevages hors sol dans toutes les communes de la Martinique, conformément à l'article 29 du règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 et à l'article 60-1 modifié du RDR par le règlement « Omnibus » 2017/2393 :

Objet	Productions retenues	Communes concernées
Pertes de récoltes / pertes de production	<ul style="list-style-type: none"><li>élevages hors sol (volaille de chair, porc, lapin)</li></ul>	Toutes les communes

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité, et de Saint-Pierre, le directeur de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt et les maires des communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

P/ Pour le préfet et par délégation, Fort-de-France, le **13 MARS 2024**  
**Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt,**  
  
VINCENT PFISTER